

Arrêté n° ADM 13/2023
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90. I.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par «**L'AMICALE LAIQUE DES PARENTS D'ELEVES DE VENDARGUES**» dont le siège est Place des Ecoles Laïques – VENDARGUES (34740), représentée par sa présidente, Madame Maïté RUIZ, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée «**KERMESSE DES ECOLES**» qui aura lieu le Vendredi 23/06/2023 au lieu-dit «**Complexe Guillaume Dides – Espace de convivialité**».

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : «**L'AMICALE LAIQUE DES PARENTS D'ELEVES DE VENDARGUES**» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, au lieu-dit «**Complexe Guillaume Dides – Espace de convivialité**» à l'occasion de la manifestation publique dénommée «**KERMESSE DES ECOLES**» qui se déroulera le Vendredi 23/06/2023 de 17 h 00 à 1 h 00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90. I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Mise en ligne sur le site de la Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,

Guy LAURET



Mis en ligne le 26 Mai 2023